

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cereche, *Bourgmestre* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Georges Dallemagne, Etienne Dujardin, Muriel Godhaird, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Michel Naets, Sophie Busson, Danièle Van Crombrughe-Gruloos, Hatiana Martine LUWANA, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Carla Dejonghe, Alexia Bertrand, Aymeric de Lamotte, Christophe De Beukelaer, Cécile Vainsel, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Marie Cruysmans, Juliette Siaens-Mahieu, *Conseillers communaux*.

Séance du 25.06.24

#Objet : CC - Ordonnance de Police du Conseil communal relative aux élections communales du 13.10.2024 - Adoption #

Séance publique

Service juridique

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment les articles 119, 133 alinéa 2 et 135 § 2 ;

Vu en particulier l'article 119bis de la nouvelle loi communale relatif à l'imposition de sanctions administratives pour réprimer les infractions aux règlements et ordonnances de police ;

Vu le Règlement Général de Police commun aux 19 communes bruxelloises du 21.01.2020, tel que modifié, notamment ses articles 38 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 14.05.1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée, organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 16.07.1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, tel que modifié, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Considérant que des élections communales se dérouleront en date du dimanche 13.10.2024 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures afin de garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre public pendant la période des élections susmentionnées ;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de la salubrité, de la tranquillité et de l'ordre publics, notamment dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que pour assurer cette mission en période électorale, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage sur la voie publique ; qu'il importe d'éviter l'affichage sauvage qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante qui peut nuire à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Vu ce qui précède et afin de garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre public ;

ENTEND l'intervention de Mme Sophie BUSSON et de M. Jonathan de PATOUL, conseillers communaux ;

DECIDE, dans le cadre de l'organisation des élections communales qui se dérouleront en date du dimanche 13.10.2024, d'adopter l'ordonnance de police suivante :

Article 1 :

Dans le cadre de l'organisation des élections communales qui se dérouleront en date du dimanche

13.10.2024, l'affichage électoral sur le domaine public sera organisé uniquement par la commune.

L'affichage électoral sur le domaine public sera strictement limité à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'au 13.10.2024 inclus.

Aucune affiche ne sera autorisée sur les terrains ou bâtiments relevant des pouvoirs publics, à l'exception de ceux occupés à des fins privées par des personnes physiques.

Sans préjudice des dispositions du règlement général de police et des dispositions du Code de la route, l'affichage électoral est interdit sur :

- L'espace public, à l'exception des panneaux d'affichage prévus à cet effet par l'autorité communale ;
- Les véhicules automobiles tels que définis à l'article 2.21 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, à l'exception des :
 - Voitures (article 1 § 2.44 de l'arrêté royal du 15.03.1968 sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques) sans remorques ni attelages et des camionnettes (article 1 § 2.54 de l'arrêté royal du 15.03.1968 sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques) sans remorques ni attelages ;
 - Vélos, cycles, triporteurs, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycle, trottinettes (article 1 de l'arrêté royal du 23.03.1998) sans remorques ni attelages. Des affiches électorales de petite taille peuvent être apposées sur lesdits engins mais ceux-ci doivent encore pouvoir rouler sans que le conducteur en soit gêné. Les engins ne peuvent pas servir uniquement de support à des affiches électorales et doivent pouvoir être utilisés.

Article 2 :

Par affichage électoral, il faut entendre des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons ou l'usage de formes de publicité contemporains tels que des dispositifs de projection d'images (p.e. des lasers, des vidéoprojecteurs), des nettoyeurs à haute pression et gabarits.

Article 3 :

§1. L'affichage sera assuré exclusivement par les soins des services communaux sur les panneaux repris ci-dessous, dans les zones identifiées. Il ne pourra en aucun cas être effectué directement ni par des colleurs agissant pour les représentant(e)s des listes de candidats ou de partis politiques, ni par une personne étrangère au personnel communal.

§2. Les listes qui souhaitent voir les affiches de leurs candidats apposées sur les panneaux d'affichage électoraux, désigneront un seul représentant, valablement mandaté par la tête de liste des candidats pour venir déposer au service du Secrétariat communal, du lundi au vendredi entre 09 h. 00 et 12 h. 00, excepté les jours fériés et les jours de fermeture de l'administration communale, les affiches électorales qu'elles souhaitent voir apposer sur les panneaux. Le cas échéant, il communique la disposition souhaitée, qui devra correspondre à l'espace attribué. Tout litige est de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§3. Une demande justifiée et hebdomadaire de nouvel affichage peut être formulée par les représentants de chaque liste. Les nouvelles affiches seront apposées dans un délai raisonnable.

§4. Les services communaux remettront, dans la mesure du possible, des affiches neuves à la place de celles qui auront été endommagées, pour autant que le candidat ou le représentant du parti dont l'affiche aura été arrachée ou détériorée :

- en a fait part aux services communaux ;
- et qu'il a fourni un nombre suffisant d'affiches pour pourvoir, en cas de besoin, à leur remplacement.

Les affiches seront apposées par les ouvriers communaux, à partir du 09.09.2024, sur les panneaux communaux situés aux emplacements ci-après mentionnés et réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales :

- place Dumon, sur la partie centrale devant l'agence bancaire ING
- avenue Du Jardin, le long de la grille du Centre sportif
- parvis Sainte-Alix, derrière l'église
- place de l'Orée, sur la berme entre le rond-point et le stationnement

- place des Maïeurs
- devant l'hôtel communal
- carrefour Atlantique/Franciscaïns, sur la berme centrale
- avenue des Frères Legrain, à proximité du magasin Carrefour Market
- place du White Star.

Ces panneaux communaux seront constitués de colonnes de +/- 1,60 m de large sur 2,40 m de hauteur qui seront réservés à chaque liste représentée au sein du Conseil communal de Woluwe-Saint-Pierre, de gauche à droite dans l'ordre décroissant du nombre de conseillers sortants de chacune d'entre elle, la dernière colonne de droite étant réservée à d'éventuelles listes non représentées au Conseil communal.

Ne sera pas affichée : toute affiche dont le contenu est en infraction avec la loi du 30.07.1981, tel que modifiée, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou avec la loi du 23.03.1995, tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Article 4 :

Les distributions de tracts sur la voie publique seront autorisées à condition que les documents distribués mentionnent clairement l'éditeur responsable et que les distributeurs se chargent de ramasser ceux qui seraient jetés par le public (en application de l'article 51 du Règlement général de police).

Article 5 :

Il est interdit de distribuer des tracts, des photos ou des supports électoraux quelconques à partir du 12.10.2024 à 22:00 jusqu'au 13.10.2024 à 16:00.

A l'exception de l'affichage électoral sur le domaine public organisé uniquement par la commune sur les panneaux électoraux communaux, aucune affiche, quel que soit son support, fixe ou mobile, ou apposée dans ou sur un véhicule ou une remorque en stationnement ou en mouvement ou sur des vélos, cycles, triporteurs, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycle, trottinettes, aucun autre média fixe ou mobile de publicité électorale visuelle, notamment le port de tout vêtement promotionnel à caractère politique ou toute "personne-sandwich", ne se trouvera sur le domaine public tant en voirie régionale qu'en voirie communale, pendant la même période.

Article 6 :

Sont interdites, tant de jour que de nuit, jusqu'au 13.10.2024 inclus, toute caravane publicitaire ainsi que toute propagande électorale sonore et par haut-parleur.

Article 7 :

Les affiches, les représentations picturales et photographiques, les tracts et les placards destinés à l'affichage, tout matériel destiné à l'affichage et au placement d'inscription, de même que tout matériel de sonorisation, utilisés en contravention avec les dispositions de la présente ordonnance de police, ainsi que tout objet dangereux pour la sécurité publique seront saisis en vue de leur confiscation spéciale, conformément aux articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 8 :

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 9 :

Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs
- l'objet de l'événement
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement
- l'itinéraire projeté
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, pour la dislocation du cortège
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Le bourgmestre pourra interdire la manifestation à défaut du respect des conditions fixées.

Entre 22:00 et 07:00 et ce jusqu'au 13.10.2024, ainsi que du 12.10.2024 à 22:00 jusqu'au 13.10.2024 à 16:00, il est interdit d'organiser des rassemblements, manifestations ou cortèges, de quelque nature que ce soit.

Article 10 :

1) Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni d'une amende administrative de maximum 500,00 EUR.

En outre, les documents apposés, en violation des dispositions de la présente ordonnance seront enlevés d'office par le personnel communal habilité ou la police et ce, aux frais, risques et périls des contrevenants (candidats représentés) et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables (si celui-ci ne peut être déterminé, aux frais du responsable de la section locale du parti).

2) Les panneaux électoraux ou dispositifs visés dans la présente ordonnance sont assimilés à du mobilier urbain destiné à l'utilité publique. A ce titre, leur destruction ou leur dégradation volontaire notamment par le surcollage d'affiches ou l'ajout d'inscriptions sera sanctionné par les dispositions du Règlement Général de Police s'y rapportant.

Article 11 :

La présente ordonnance de police entre en vigueur le 02.09.2024.

Article 12 :

La présente ordonnance de police sera publiée conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale par voie d'affichage et sur le site internet de la commune.

En outre, des expéditions de la présente ordonnance de police seront transmises à M. le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à M. le Gouverneur f.f. de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, au greffe du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, au greffe du Tribunal de Police de Bruxelles et au chef de corps de la Zone de Police 5343 Montgomery.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 23 votes positifs, 3 abstentions.

Abstentions : Cathy Vaessen, Sophie Busson, Danièle Van Crombrughe-Gruloos.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Damien De Keyser

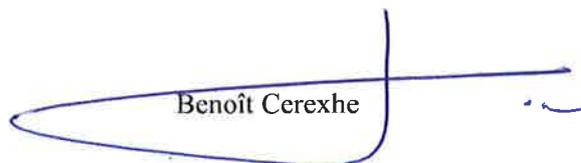
POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 26 juin 2024

La Secrétaire communale,



Florence van Lamsweerde

Le Bourgmestre,



Benoît Cerexhe